



REGLEMENT DE CONSULTATION

—
(RC)

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat de Bassin de l'Elorn

**Accord-cadre relatif à l'actualisation et la poursuite de
la mise en œuvre du plan de communication du
Syndicat de Bassin de l'Elorn**

Date limite de remise des offres :

7 avril 2017 à 12 heures.

Précision importante : le mémoire justificatif est une pièce obligatoire à joindre à l'offre, le détail des documents à fournir est spécifié à l'article 4 du présent règlement de consultation. L'absence de mémoire justificatif entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

REGLEMENT de CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
1.1 <i>Durée de l'accord-cadre.....</i>	3
1.2 <i>Délai d'exécution</i>	3
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 <i>Etendue et mode de la consultation</i>	3
2.2 <i>Décomposition en lots.....</i>	4
2.3 <i>Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)</i>	4
2.4 <i>Prestation supplémentaires éventuelles (P.S.E.)</i>	4
2.5 <i>Variantes.....</i>	4
2.6 <i>Propriété intellectuelle des projets non retenus</i>	4
2.7 <i>Délai de validité des offres</i>	4
Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
3.1 <i>Composition du dossier de consultation</i>	5
3.2 <i>Modalités de retrait du dossier de consultation.....</i>	5
3.3 <i>Modifications de détail au dossier de consultation</i>	5
Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	5
4.1 <i>Présentation de la candidature.....</i>	5
4.2 <i>Présentation de l'offre</i>	8
Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	8
Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	11



Article 1^{er} - OBJET DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée en vue de conclure un accord-cadre tel que réglementé par les articles 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer pour l'actualisation et la poursuite de la mise en œuvre du plan de communication du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

La passation de l'accord-cadre (A-C) va permettre de sélectionner l'attributaire de l'accord-cadre. Etre attributaire d'un A-C signifie être retenu pour être consulté lorsqu'un marché subséquent (marché passé en application de l'accord-cadre) est lancé.

La présente consultation n'a pas pour effet de confier à l'entreprise l'exécution d'un marché.

Au stade du marché subséquent, l'opérateur économique ayant présenté une offre satisfaisante au regard des critères d'analyse sera désignée titulaire du marché subséquent.

Caractéristiques de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire et conclu sur les montants suivants :

Sans montant minimum - montant maximum : **80 000 € HT.**

Le lancement des marchés subséquents interviendra lors de la survenance des besoins et dans les conditions fixées à l'accord-cadre.

1.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **36 mois** à compter de la notification.

1.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution propres à chaque marché subséquent seront précisés dans les documents propres à chaque marché subséquent.

Déroulement prévisionnel et périmètre indicatif des premiers marchés subséquents :

A titre strictement indicatif, le premier marché subséquent portera sur l'actualisation et le démarrage de la mise en œuvre du plan de communication du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Etendue et mode de la consultation

Le présent accord-cadre est passé suivant la procédure de **marché à procédure adaptée** soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Négociation :

Une phase de négociation des offres est prévue. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

2.2 Décomposition en lots

L'accord-cadre ne comporte pas de lots.

2.3 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.T.P.

2.4 Prestation supplémentaires éventuelles (P.S.E.)

Sans objet.

2.5 Variantes

Les variantes sont autorisées.

Ces variantes doivent, conformément à l'article 58 du décret n° 2016-360, répondre aux modalités précisées ci-après :

- Chaque variante répondra au besoin fonctionnel détaillé par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- Les variantes devront respecter les exigences minimales suivantes définies dans les pièces de la consultation :
 - délais d'exécution,
 - prestations et attendus décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières,
 - ensemble des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Dans l'hypothèse d'une proposition de variantes, celles-ci devront être entièrement décrites **financièrement et techniquement** dans des documents **indépendants mais similaires** aux documents demandés pour la présentation de l'offre de base.
- La variante devra impérativement préciser les dérogations au C.C.T.P. qu'elle implique. A défaut, elle sera réputée comme respectant et acceptant les prescriptions techniques du cahier des charges.

2.6 Propriété intellectuelle des projets non retenus

Les "propositions techniques" présentées par les entreprises non retenues pour le présent marché demeurent leur propriété intellectuelle.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres relatives à l'accord-cadre est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Composition du dossier de consultation

Les pièces contenues dans le dossier sont les suivantes :

- Règlement de la consultation de l'accord-cadre,
- Convention d'accord-cadre et son annexe n° 1 - en cas de groupement : identifiant les opérateurs économiques membres du groupement,
- Cahier des clauses administratives particulières communes aux marchés subséquents (CCAP Marchés subséquents),
- Cahier des clauses techniques particulières commun aux marchés subséquents (CCTP Marchés subséquents),
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de l'accord-cadre,
- Attestations : DC1 - DC2 - DC4.

3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est à télécharger sur le site internet : <https://syndicat-bassin-elorn.fr> ou sur <http://amf29.asso.fr>

3.3 Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **datées et signées par eux dans une seule enveloppe** :

4.1 Présentation de la candidature

Les déclarations ou attestations sur l'honneur suivantes =

- l'imprimé DC 1 dûment complété par le candidat ou par chaque membre du groupement le cas échéant ou bien :

- une lettre de candidature (et habilitation du mandataire par ses co-traitants le cas échéant), dûment datée et signée par le candidat (ou par chaque membre du groupement) ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

2° avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

3°a) ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

3°b) ne pas faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3°c) s'il est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, justifier d'avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4°a) ne pas avoir été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

4°b) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

4°c) ne pas avoir été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou ne pas être une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.

5° ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

6° être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

6° ne pas rentrer dans l'un des cas suivants :

a° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

b° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

c° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

d° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

e° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

Ainsi que :

Les références et capacités de l'entreprise

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,
- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé,
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel pendant les trois dernières années.

Les candidats pourront justifier de leurs capacités financières et professionnelles par tous moyens.

Conformément aux articles 48 et 50 du décret n° 2016-360, le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque.

Dans ce cas il devra inclure dans sa candidature la justification des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement, à l'exception du formulaire DC1 qui est à produire en un seul exemplaire par groupement.

Les attestations d'assurances en cours de validité seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

4.2 Présentation de l'offre

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **datées et signées par eux** :

1 - Un projet de marché :

- la convention de l'accord-cadre, à dater et à signer : **cadre fourni ci-joint à compléter impérativement, ainsi que l'annexe de la convention** ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire de la mission 1 : **cadre fourni ci-joint à compléter** ;

2 - Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat.

Le mémoire méthodologique et technique qui permet d'apprécier la valeur de l'offre au vu des critères définis à l'article 5, est une pièce obligatoire à joindre à l'offre.

L'absence de ce mémoire entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

L'accord-cadre sera conclu en euros.

Les offres doivent être rédigées en français.

Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360, en application des critères et des modalités indiquées ci-dessous :

Ce jugement sera effectué par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Valeur technique de l'offre	60 %
Prix des prestations Le prix de l'offre au stade de l'accord-cadre sera apprécié sur la base du montant de la prestation correspondant à la <u>mission n° 1</u>	40 %

- **Précisions concernant l'analyse du critère prix :**

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire de l'offre d'un candidat, le montant sera corrigé. Le montant corrigé servira de base à la comparaison des offres.

Choix des attributaires de l'accord-cadre :

Les candidats désignés par le représentant du pouvoir adjudicateur disposeront d'un délai maximum de **10 jours francs**, à compter de la réception du courrier l'informant que leur offre est retenue, pour fournir à la Collectivité :

Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France.

- Dans tous les cas :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1° du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

La direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'URSSAF proposent un service en ligne afin d'obtenir les certificats qu'elles délivrent. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir l'attestation fiscale depuis leur compte fiscal professionnel sur le site : <http://www.impots.gouv.fr/>. Quant au certificat social délivré par l'URSSAF, les entreprises autres que celles relevant du régime social des indépendants peuvent l'obtenir à partir de leur espace sécurisé sur le site <https://mon.urssaf.fr/>.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.

- Dans tous les cas :

- un document mentionnant (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

En plus des documents exigés ci-dessus, si le candidat a recours, par tout moyen, à des travailleurs détachés, il devra fournir les documents suivants (*article R 1263-12 du code du travail*) :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail

et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

A défaut de la fourniture de ces documents dans le délai indiqué ci-dessus, son offre sera rejetée par la Collectivité, sans mise en demeure. Le candidat classé deuxième par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra se voir attribuer le marché, sous réserve qu'il respecte lui-même les obligations indiquées dans le paragraphe précédent.

Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les plis doivent être adressées avant le :

7 avril 2017 à 12 heures

à
Monsieur le Président
Syndicat de Bassin de l'Elorn
Guern ar Piquet
29460 Daoulas

devront :

- soit être remises directement, contre récépissé,
- soit être expédiées à l'adresse sus-indiquée par tout moyen permettant d'attester avec certitude de leur délivrance avant ces mêmes date et heure limites,

*Les documents papier fournis par le candidat seront au format A3 ou A4. Les reliures des documents seront exclusivement sous forme d'agrafage ou de spirales en plastique.
L'ensemble des documents sera présenté en recto-verso.*

Les dossiers transmis au format papier qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

En cas de négociation, les délais de remise des offres sont également de rigueur.

Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront s'adresser à :

Philippe Masquelier - 02 98 25 93 51 - sage.elorn@wanadoo.fr